

pontife ; — 5. réservées *specialissimo modo* au pape, (Canon 2245.)

(e) *Par rapport à la connaissance que le public peut en avoir*, les censures se divisent en notoires et occultes. Une censure est notoire, lorsqu'elle est connue d'un nombre assez considérable de personnes, pour qu'il soit impossible de la tenir désormais cachée. Ce nombre n'est pas fixé par le droit, et varie suivant l'importance des localités.

c) *Censures réservées que statue le Code.* — Notons que les censures *latæ sententiæ* de droit commun étaient autrefois très nombreuses, l'Église ayant dû multiplier et varier les sanctions pénales de son pouvoir coercitif proportionnellement aux dangers très divers, qu'ont pu faire courir à la société chrétienne, dans le cours des âges, toutes les sortes d'attentats criminels et désordres publics qui l'ont attristée. De plus, les textes édictant ces peines se trouvaient dispersés un peu partout, dans les décrétales, dans les conciles, dans les bulles pontificales, dans les décrets des congrégations romaines. Beaucoup, enfin, de ces censures étaient devenues ou sans objet, ou pratiquement inapplicables dans l'état présent de l'Église. Aussi l'étude du droit pénal ecclésiastique était-elle pour les canonistes un labeur singulièrement difficile, rendu plus complexe encore par l'intervention des réserves dont l'interprétation ajoutait un embarras de plus aux conditions pratiques de l'absolution.

Une simplification s'imposait en même temps qu'une nouvelle mise au point de cette matière canonique, touffue et confuse entre toutes. C'est pour répondre au vœu général que Pie IX a publié, le 12 octobre 1869, la constitution *Apostolicæ Sedis*, où se trouvaient limitées dans leur nombre, précisées et nettement caractérisées quant à leur réserve, toutes les censures *latæ sententiæ*, qui restaient en vigueur dans le droit de l'Église.

Cependant, quelques censures nouvelles ayant été promulguées par autorité pontificale depuis 1869, le Code indique toutes les censures qui restent en vigueur, et il déclare (canon 6, 5°) que l'on doit considérer comme abrogées toutes les peines dont il ne fait aucune mention.

A la suite du Code, nous énumérerons les censures réservées qui à l'avenir seront seules en vigueur : il y a les censures réservées au Pape, et les censures réservées à l'Ordinaire.

1°) *Censures réservées au Pape.* — Parmi ces censures, les unes sont réservées *specialissimo modo*, les autres le sont *speciali modo*, et les autres le sont *simpliciter*, selon la nature des obligations imposées pour en obtenir l'absolution. (Canon 2245, parag. 3).